



# VIVIUM Comfort Deal

Conditions générales - VIV 992/01-2011 - 8.141F/P-0111

## VIVIUM COMFORT DEAL

### Conditions générales

Article 1	
Qu'est-ce que VIVIUM Comfort Deal ?	2
Article 2	
Quels contrats d'assurance peuvent être regroupés ?	2
Article 3	
Condition d'application minimale de la convention VIVIUM Comfort Deal	2
Article 4	
Ajouter un contrat d'assurance dans le VIVIUM Comfort Deal ou en retirer	2
Article 5	
Prise d'effet et durée de la convention VIVIUM Comfort Deal	2
Article 6	
Cessation de la convention VIVIUM Comfort Deal	2
Article 7	
Regroupement de primes et paiement étalé des primes	2
Article 8	
Paiement des primes	3
Article 9	
Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime	3
Article 10	
Liens de la convention VIVIUM Comfort Deal avec les contrats regroupés	3

### Lexique

3

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1

#### Qu'est-ce que VIVIUM Comfort Deal ?

VIVIUM Comfort Deal est une convention par laquelle le *preneur d'assurance VCD* peut regrouper les contrats d'assurance souscrits pour des risques de particuliers et étaler le paiement de leurs primes sans surprime.

### Article 2

#### Quels contrats d'assurance peuvent être regroupés ?

Les nouveaux contrats et les contrats existants, non-vie, relatifs à des risques de particuliers, souscrits par des personnes physiques vivant au foyer du *preneur d'assurance VCD* à la même adresse peuvent être regroupés dans VIVIUM Comfort Deal.

Les contrats d'assurance regroupés doivent être placés auprès d'un seul intermédiaire. Au cas où un contrat d'assurance serait déplacé auprès d'un autre intermédiaire, il ne ferait plus partie du VIVIUM Comfort Deal avec effet immédiat.

Le *preneur d'assurance VCD* détermine quels contrats d'assurance il souhaite reprendre dans VIVIUM Comfort Deal.

### Article 3

#### Condition d'application minimale de la convention VIVIUM Comfort Deal

Le VIVIUM Comfort Deal doit comprendre au minimum deux garanties de base des branches différentes :

- Auto (voiture de tourisme ou camionnette < 3,5T);
- Incendie (habitation, bureau ou profession libérale);
- Responsabilité civile Vie Privée.

### Article 4

#### Ajouter un contrat d'assurance dans le VIVIUM Comfort Deal ou en retirer

Le *preneur d'assurance VCD* peut à tout moment ajouter des contrats d'assurances dans VIVIUM Comfort Deal ou en retirer.

Si, suite à la modification, les conditions de base du VIVIUM Comfort Deal ne sont plus remplies, il est mis fin à la convention

VIVIUM Comfort Deal avec effet immédiat.

### Article 5

#### Prise d'effet et durée de la convention VIVIUM Comfort Deal

La convention VIVIUM Comfort Deal est souscrite pour une durée indéterminée, et prend effet dès que le contrat d'assurance regroupé avec la plus prochaine date de renouvellement parmi les contrats regroupés, entre en vigueur.

Les garanties des contrats d'assurance repris dans VIVIUM Comfort Deal entrent en vigueur à la date de prise d'effet mentionnée dans leurs conditions particulières, même si aucun paiement de prime n'a encore été effectué à cette date. Cette date de prise d'effet des garanties ne coïncide donc pas toujours avec celle de la convention VIVIUM Comfort Deal.

### Article 6

#### Cessation de la convention VIVIUM Comfort Deal

Le *preneur d'assurance VCD* peut mettre fin à tout moment à la convention VIVIUM Comfort Deal par notification à son intermédiaire ou par écrit à la *compagnie*.

La *compagnie* peut mettre fin à la convention VIVIUM Comfort Deal à tout moment par simple notification au *preneur d'assurance VCD*. A partir du premier jour du quatrième mois suivant cette notification, les primes des contrats d'assurance sont encaissées séparément aux échéances prévues par les contrats qui avaient été regroupés.

La cessation de la convention VIVIUM Comfort Deal entraîne la suppression des avantages liés à la convention VIVIUM Comfort Deal avec effet immédiat.

La cessation de la convention VIVIUM Comfort Deal n'a aucune incidence sur les garanties et toutes autres dispositions des contrats d'assurance qui avaient été regroupés.

### Article 7

#### Regroupement de primes et paiement étalé des primes

Lors de la souscription de la convention

VIVIUM Comfort Deal, le *preneur d'assurance VCD* peut choisir de regrouper le paiement des primes des contrats repris dans VIVIUM Comfort Deal.

1. En cas de regroupement des primes des contrats, le *preneur d'assurance VCD* peut en étaler le paiement par mois ou trimestre.

En cas de paiement par trimestre, la périodicité de la convention VIVIUM Comfort Deal doit être égale à celle des contrats d'assurance. Cela peut signifier que les échéances des contrats d'assurance devraient être reportées dans le temps.

Aucune surprime n'est due pour le paiement étalé des primes.

Le paiement étalé des primes est possible à partir d'une prime minimale de 25 EUR par échéance.

2. Si les primes ne sont pas regroupées dans VIVIUM Comfort Deal, celles-ci sont encaissées conformément aux dispositions de chaque contrat d'assurance.

#### **Article 8** **Paiement des primes**

Si le *preneur d'assurance VCD* opte pour un regroupement des primes avec :

- paiement mensuel, la prime à terme est encaissée par domiciliation, le 15 de chaque mois ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent.
- paiement trimestriel, la périodicité de tous les contrats d'assurance regroupés doit être identique pour tous les contrats d'assurance regroupés.  
En cas d'encaissement par domiciliation, la demande de paiement est envoyée au *preneur d'assurance VCD* le 15 du premier mois de la périodicité choisie ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent.  
Si l'encaissement ne se déroule pas par domiciliation la demande de paiement sera présentée dans le mois qui précède la périodicité choisie.

Si les primes ne sont pas étalées dans VIVIUM Comfort Deal, les demandes de

paiement et décomptes de primes sont présentés conformément aux stipulations des contrats d'assurance regroupés.

#### **Article 9** **Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime**

Si la prime n'a pas été payée après rappel, la *compagnie* mettra en demeure le *preneur d'assurance* par lettre recommandée dans le cadre de chaque contrat d'assurance. Pour cette mise en demeure, la *compagnie* impute des frais administratifs forfaitaires au *preneur d'assurance* correspondant à deux fois et demi le tarif officiel de l'envoi recommandé de la Poste.

En cas de défaut de paiement après un délai de 15 jours suivant la remise de la lettre recommandée à la Poste rappelant l'obligation de paiement, il est mis fin à la convention VIVIUM Comfort Deal. La gestion des contrats d'assurance qui faisaient partie de la convention VIVIUM Comfort Deal, sera reprise conformément aux stipulations de chaque contrat d'assurance.

En cas de paiement partiel d'une prime étalée due de VIVIUM Comfort Deal, la *compagnie* imputera la somme reçue aux primes échues des contrats d'assurance regroupés dans l'ordre suivant :

1. Assurance automobile;
2. Accidents du travail;
3. Accidents corporels;
4. Responsabilité civile Vie Privée ;
5. Autres assurances responsabilité civile;
6. Autres assurances.

S'il y a plusieurs contrats d'assurance de même rang, l'imputation se fera en priorité sur la prime la plus élevée.

#### **Article 10** **Liens de la convention VIVIUM Comfort Deal avec les contrats regroupés**

Les conditions générales et particulières de la convention VIVIUM Comfort Deal complètent les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans VIVIUM Comfort Deal.

Les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans VIVIUM Comfort Deal restent d'application sans aucune modification, à l'exception des dispositions concernant le regroupement et

le paiement étalé des primes.

## LEXIQUE

### **Compagnie**

VIVIUM S.A., Rue Royale 153, 1210 BRUXELLES, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0051.

### **Preneur d'assurance VCD**

La personne physique qui souscrit la convention VIVIUM Comfort Deal.

### **Preneur d'assurance**

La personne physique qui souscrit le contrat d'assurance.

## PLAINTES

Pour toute plainte relative à cette convention, le *preneur d'assurance* peut s'adresser soit à

- l'Ombudsman de VIVIUM ,  
Rue Royale 151, 1210 Bruxelles,  
E-mail: ombudsman@vivium.be ,  
Website: www.vivium.be  
soit à
- l'Asbl Service Ombudsman des Assurances,  
Square de Meeüs 35, 1000 Bruxelles,  
Website: www.ombudsman.as,  
Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.



**VIVIUM S.A.**  
Membre du Groupe P&V

Siège Social  
Siège d'Anvers

Rue Royale 153 - 1210 Bruxelles  
TEL +32 (0)2 406 35 11 - FAX +32 (0)2 406 35 66  
Desguinlei 92 - 2018 Antwerpen  
TEL +32 (0)3 244 66 88 - FAX +32 (0)3 244 66 87

IBAN BE423101 8020 3454 - BIC BBRUBEBB  
TVA BE 0404 500 094 RPM Bruxelles  
Entreprise agréée sous le code 0051  
[www.vivium.be](http://www.vivium.be)